

DECISION DU PRESIDENT N° D2026- 105

Objet : Fonds Energies - Convention de partenariat et de financement entre la Métropole du Grand Paris et l'Établissement Public Territorial Plaine Commune pour la solarisation du centre aquatique de Villetaneuse : conclusion de l'Avenant n°1 de prorogation d'un an du délai de caducité

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.229-26,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2024/12/16/22-2 portant attribution de subventions au fonds énergies – solarisation,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 portant modification des délégations d'attribution du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président,

Vu le règlement du fonds énergies,

Vu la convention de partenariat et de financement entre la Métropole du Grand Paris et l'EPT Plaine Commune pour la solarisation photovoltaïque du centre aquatique de Villetaneuse, au titre du fonds énergies, et en particulier son article 4.6,

Vu le courrier du directeur du service Bâtiments et des Moyens Généraux de Plaine Commune en date du 29 septembre 2025 sollicitant la prorogation d'un an du délai de caducité, soit du délai de demande de paiement d'un premier acompte,

Vu le projet d'avenant annexé à la présente décision,

Considérant que le démarrage du chantier a été notifié par OS (ordre de service) en avril 2025 et que les travaux de solarisation sont prévus entre juillet et octobre 2026 et seront ainsi bien réalisés dans les 36 mois suivant l'attribution de la subvention,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de proroger d'un an le délai de caducité, afin que les travaux de solarisation photovoltaïque du centre aquatique de Villetaneuse puissent être réalisés,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20260326-D2026-105-AI
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

Article 1^{er} : Il est conclu entre la Métropole du Grand Paris et l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, l'avenant n°1 à la Convention Fonds Energies - Solarisation du Centre aquatique de Villetaneuse, visant à proroger d'un an le délai de caducité.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Président de l'EPT Plaine Commune.

Fait à Paris, le **26 MARS 2026**

Le président de la métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire du Rueil-Malmaison

Pour le Président et par délégation

Philippe CASTANET

Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.